



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

HLM

Question écrite n° 2865

Texte de la question

M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les nombreux demandeurs de logements sociaux qui sont dans l'impossibilité de fournir aux organismes bailleurs un avis d'imposition au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location, au motif qu'ils n'étaient pas en France cette année-là. Ces personnes se voient ainsi refuser l'instruction de leur demande, alors qu'elles sont dans une situation financière et sociale leur permettant de légitimement prétendre à un logement social. L'article 4 du code de la construction et de l'habitation précise en effet que chaque personne du ménage candidat doit produire l'avis d'imposition qui lui a été délivré par le directeur des impôts pour l'acquit de l'impôt sur le revenu au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location. Il semblerait que le législateur n'ait pas pensé aux personnes qui séjournaient alors à l'étranger et qui sont donc dans l'impossibilité de fournir le justificatif demandé. Il estime qu'il pourrait envisager de compléter par voie d'arrêté l'article 4 du code de la construction et de l'habitation en donnant la possibilité au candidat au logement social qui, l'année de référence, séjournait à l'étranger de présenter une traduction officielle de l'avis d'imposition du pays en question.

Texte de la réponse

L'attribution de logements locatifs sociaux est soumise à des conditions de ressources appréciées en application de l'arrêté du 29 juillet 1987 sur la base du revenu imposable de l'année N -2, du ménage demandeur figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu ou, lorsque le ménage justifie que son revenu est inférieur d'au moins 10 % à celui perçu en N -2, sur la base du revenu perçu au titre de l'année précédente. La réglementation relative aux plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'un logement social exige ainsi la production de l'avis d'impôt sur le revenu. Or, dans certaines situations présentant pourtant un caractère légitime, cet avis ne peut pas être produit ou ne peut l'être rapidement ; tel est, par exemple, le cas relevé par l'honorable parlementaire des personnes ayant séjourné à l'étranger qui ne disposent pas d'un avis d'imposition émanant de l'administration nationale. Une réflexion est en cours en vue d'examiner notamment les conditions de reconstitution des revenus perçus en dehors du territoire, à partir des documents fiscaux établis par les administrations étrangères ou internationales.

Données clés

Auteur : [M. François-Michel Gonnot](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2865

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3122

Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1416